

**ARRETE MUNICIPAL
PORTANT REGLEMENTATION
DE LA CIRCULATION
DES ENGIN DE DEPLACEMENT
PERSONNEL MOTORISES (EDPM)
SUR LE TERRITOIRE COMMUNAL
2026/LM/00176**

Monsieur **Serge MOULET**, MAIRE de la Commune de **VILLEMUR-SUR-TARN**,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles :

- ✓ L.2212-1,
- ✓ L.2212-2,
- ✓ L.2213-1 relatifs aux pouvoirs du Maire.

VU le Code de la Route, et notamment les articles :

- ✓ R 311-1,
- ✓ R 412-43-1 et suivants jusqu'à R412-43-3 relatifs à la circulation des EDPM.

VU le Décret n°2023-848 en date du 31 août 2023 portant relèvement de l'âge minimum pour la conduite des EDPM et durcissement des sanctions ;

CONSIDERANT la nécessité d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public et de prévenir les accidents liés à l'usage croissant des trottinettes électriques.

CONSIDERANT que la circulation des EDPM doit être conciliée avec la sécurité des piétons, notamment sur les trottoirs et dans les zones à forte affluence ;

ARRETE

ARTICLE 1- DEFINITION

Le présent arrêté s'applique aux Engins de Déplacement Personnel Motorisés (EDPM), définis comme des véhicules sans place assise, équipés d'un moteur non thermique et dont la vitesse maximale par construction est comprise entre 6km/h et 25km/h.

ARTICLE 2 - AGE MINIMUM (REGLEMENTATION 2023)

Conformément à l'article R 412-43-1 du Code de la Route, la conduite d'un EDPM est interdite aux personnes **de moins de 14 ans**.

ARTICLE 3 – EQUIPEMENTS OBLIGATOIRES DE L'ENGIN

Pour circuler sur les voies publiques de la commune, l'engin doit être obligatoirement équipé des dispositifs suivants :

- Système de freinage efficace.
- Avertisseur sonore (timbre ou sonnette).
- Feux de position avant et arrière.
- Dispositifs catadioptriques (réflecteurs) arrière et latéraux.

ARTICLE 4 – EQUIPEMENT OBLIGATOIRES DU CONDUCTEUR

* **Visibilité** : De nuit, ou de jour par visibilité insuffisante, le (rétro-réfléchissant).

* **Casque** : Le port du casque est hors agglomération obligatoire, et fortement recommandé en agglomération pour tous les usagers.

* **Passagers** : Le transport de passagers est strictement interdit. L'EDPM est un engin à usage exclusivement personnel.

ARTICLE 5 – REGLES DE CIRCULATION ET STATIONNEMENT

* **Voies autorisées** : Les conducteurs d'EPDM doivent circuler sur les pistes ou bandes cyclables lorsqu'elles existent. A défaut, ils circulent sur les chaussées dont la vitesse maximale autorisée est inférieure ou égale à 50km/h.

* **Trottoirs** : La circulation sur les trottoirs est strictement **interdite**, sauf si les engins sont conduits à la main, moteur éteint.

* **Stationnement** : Le stationnement sur les trottoirs est toléré à la condition de ne pas gêner le passage des piétons, des personnes à mobilité réduite ou des poussettes.

ARTICLE 6 - SANCTIONS

Les infractions aux dispositions du présent arrêté et du Code de la Route seront constatées et poursuivies conformément aux lois en vigueur :

* Non-respect des règles de circulation ou transport de passager : **amende de 135€** (4^{ème} classe).

* Age minimum non respecté : **amende de 135€**.

* Circulation avec un engin débridé (vitesse > 25km/h) : **amende de 1 500€**.

ARTICLE 7 - AMPLIATION

L'ampliation du présent arrêté sera adressée par Monsieur le MAIRE de la Commune de VILLEMUR-SUR-TARN :

- ✓ à Madame la Présidente de la Communauté de Communes de Villemur-sur-Tarn,
- ✓ à Monsieur le Maire adjoint en charge de la Sécurité Publique,
- ✓ à Monsieur le Directeur du Pôle Routier de Villemur-sur-Tarn,
- ✓ à Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers de Villemur-sur-Tarn,
- ✓ à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Villemur-sur-Tarn,
- ✓ à Monsieur le Responsable de la Police Municipale,

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Villemur, le 19 mai 2026



Le Maire,

Serge MOULET

Délais et voies de recours : la présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les 2 mois à compter de sa notification. Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie de Villemur-sur-Tarn.